Au niveau législatif et politique, cette égalité était-elle mise en place après la Révolution ?

我们如何解释共和国“自由、平等、博爱”座右铭中的“平等”？在立法和政治层面，这种平等是在革命后创建起来的吗？

——>在立法方面 法国是如何体现平等的？

1789 法国大革命 《人权和公民权宣言》



Inspirée de la déclaration de l'indépendance américaine de 1776 et de l'esprit des Lumières, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 marquait le début d'une ère politique nouvelle. Elle n’a cessé dés lors d’être une référence. La Ve République a explicité son attachement à elle en la citant dans le préambule de sa constitution, et le Conseil constitutionnel a reconnu en 1971 sa valeur constitutionnelle.

L'histoire

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est née à l’été 1789, du projet de l’Assemblée constituante, formée par la réunion des États Généraux, de rédiger une nouvelle Constitution, et de la faire précéder d’une déclaration de principes.

Les propositions affluent. L’Assemblée constituante charge cinq députés, Démeunier, La Luzerne, Tronchet, Mirabeau et Redon, d'examiner les différents projets de déclaration, de les fondre en un seul et de le présenter à l’Assemblée. Article par article, la déclaration française est votée du 20 au 26 août 1789.

À travers son préambule et ses dix-sept articles , elle définit des droits « naturels et imprescriptibles » que sont la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression, elle reconnaît l'égalité devant la loi et la justice, et elle affirme le principe de la séparation des pouvoirs.

Ratifiée seulement le 5 octobre par Louis XVI sous la pression de l'Assemblée et du peuple accouru à Versailles, elle sert de préambule à la première Constitution de la Révolution Française de 1791. Bien que le texte ait été bafoué par la suite par nombre de révolutionnaires, et qu’il ait été suivie deux autres déclarations des droits de l'homme en 1793 et 1795, c'est le texte du 26 août 1789 qui s’est imposé à la postérité, c’est lui qui a inspiré des textes similaires dans de nombreux pays d'Europe et d'Amérique latine tout a long du XIXe siècle, et c’est sur lui que s’appuient les constitutions françaises de 1852, 1946 et 1958.

La Déclaration universelle des droits de l’homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, tout comme la Convention européenne des droits de l'homme, née à Rome le 4 novembre 1950, revendiquent le même héritage.

宣言原文：

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

注意：此宣言规定了自由、平等、财产权等基本人权，并在法国大革命期间颁布。然而，在这个时期，它并没有包括所有人，而是仅适用于法国成年男性公民。女性、奴隶和其他社会边缘群体在宣言颁布时并未被赋予相同的权利。随着时间的推移，社会进步和运动的发展，包括女性权利运动和其他社会运动，逐渐拓宽了人权的范围，使得更多的人获得了平等权利。

所以，以下是几个阶段对于平等权利的演化：

1

1791 : suffrage censitaire et indirect

La Constitution du 3 septembre 1791 met en place une monarchie constitutionnelle. Dans ce régime, la souveraineté appartient à la Nation mais le droit de vote est restreint.

Le suffrage est dit censitaire. Seuls les hommes de plus de 25 ans payant un impôt direct (un cens) égal à la valeur de trois journées de travail ont le droit de voter. Ils sont appelés "citoyens actifs". Les autres, les "citoyens passifs", ne peuvent pas participer aux élections.

Le suffrage est aussi indirect car les citoyens actifs élisent des électeurs du second degré, disposant de revenus plus élevés, qui à leur tour élisent les députés à l’Assemblée nationale législative.

Après une brève application du suffrage universel masculin pour élire la Convention en 1792, le suffrage censitaire et indirect est rétabli par le Directoire (Constitution du 5 fructidor an III) en 1795.

Il existe toujours des électeurs de premier et de second degrés, définis selon les critères suivants :

les électeurs du premier degré doivent payer des impôts ou avoir participé à une campagne militaire ;

les électeurs du second degré doivent percevoir des revenus élevés, évalués entre 100 et 200 journées de travail selon les cas.

Pour être élu, il faut être âgé de 30 ans minimum pour siéger au Conseil des Cinq-Cents et de 40 ans pour le Conseil des Anciens.

2

1799 : suffrage universel masculin mais limité

La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) établit le régime du Consulat. Elle institue le suffrage universel masculin et donne le droit de vote à tous les hommes de plus de 21 ans ayant demeuré pendant un an sur le territoire.

Mais ce droit est limité par le système des listes de confiance.

Il s’agit d’un scrutin à plusieurs degrés :

les électeurs désignent au suffrage universel 1/10e d’entre eux pour figurer sur les listes de confiance communales ;

ces derniers choisissent ensuite un 1/10e d’entre eux pour l’établissement des listes départementales ;

les membres de la liste départementale élisent 1/10e d’entre eux pour former une liste de confiance nationale ;

le Sénat conservateur (dont les membres sont nommés à vie) choisit ensuite, à partir de cette liste nationale, les membres des assemblées législatives (Tribunat et Corps législatif).

Le peuple ne désigne donc pas directement ses représentants.

Quant à l’exécutif, les trois consuls – terme inspiré de la Rome antique et censé rassurer – sont nommément désignés dans la Constitution.

Après des modifications (sénatus-consultes et plébiscites) de l’an X (1802, Bonaparte Premier consul à vie) et de l’an XII (1804), le Consulat fait place au Premier Empire.

3

1815 : retour du suffrage censitaire

La défaite de Napoléon Ier à Waterloo (18 juin 1815) entraîne la chute définitive de l’Empire et permet le rétablissement d’une monarchie constitutionnelle, avec, à sa tête, la dynastie des Bourbons : c’est la Restauration.

Le suffrage universel masculin est aboli et le suffrage censitaire rétabli :

seuls les hommes de 30 ans payant une contribution directe de 300 francs ont le droit de vote ;

pour être élu, il faut avoir 40 ans et payer au moins 1 000 francs de contributions directes.

La loi électorale du double vote du 29 juin 1820 permet aux électeurs qui payent le plus d'impôts de voter deux fois. Ces mesures cherchent à avantager les grands propriétaires fonciers, c’est-à-dire l’aristocratie conservatrice et légitimiste.

Après la révolution des Trois Glorieuses (27, 28, 29 juillet 1830), la Restauration fait place à la Monarchie de Juillet (Louis-Philippe Ier). Le droit de vote est élargi.

Si le suffrage est toujours censitaire, le cens nécessaire pour être électeur passe de 300 à 200 francs (100 francs dans des cas particuliers) et de 1 000 à 500 francs pour être élu (loi du 19 avril 1831).

De même, l’âge minimum pour voter est abaissé de 30 à 25 ans et celui pour être élu de 40 à 30 ans. La loi du double vote est supprimée.

4

1848 : suffrage universel masculin et vote secret

Le mouvement révolutionnaire qui éclate en février 1848 met fin à la Monarchie de Juillet et institue la IIe République.

Le suffrage universel masculin est adopté par le décret du 5 mars 1848. Sont électeurs, tous les Français âgés de 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le droit d’être élu est accordé à tout électeur de plus de 25 ans. Le vote devient secret.

Ainsi, hormis la parenthèse du régime de Vichy (le 10 juillet 1940, le Maréchal Pétain se voit remettre les pleins pouvoirs constituants par une Assemblée élue au suffrage universel), la forme républicaine du gouvernement et l’exercice du droit de suffrage ne sont plus remis en cause et vont désormais de pair.

Une seule exception, durable : par la loi du 27 juillet 1872, le droit de vote est refusé aux militaires. Ce statut particulier lui vaut le surnom de "grande muette".

5

1944 : droit de vote des femmes et suffrage universel

Pendant longtemps, les femmes ne peuvent ni voter ni être élues, puisque leur rôle se limite à la gestion du foyer. Par ailleurs, la plupart des hommes s'opposent à leur participation à la vie politique, craignant que leur vote ne soit dicté par l'influence de l'Église.

La participation massive des femmes à l'effort de guerre pendant la Première Guerre mondiale et le mouvement des suffragettes (militantes du droit de vote des femmes) venu du Royaume-Uni font évoluer le débat. Mais l’opposition du Sénat fait échec à toute évolution dans l’entre-deux-guerres.

Il faut attendre l'ordonnance du 21 avril 1944 du Gouvernement provisoire de la République française, signée par Charles de Gaulle pour que les femmes obtiennent le droit de vote. L'article 17 dispose que "les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes".

Dans les faits, les Françaises votent pour la première fois aux élections municipales d’avril et mai 1945.

6

1945 : droit de vote des militaires

L’ordonnance du 17 août 1945 dispose : "Les militaires des trois armées sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens", rompant avec la pratique en cours depuis 1872.

Ils sont néanmoins éligibles sous certaines conditions. En activité de service, ils ont pour interdiction d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique. Ils peuvent se porter candidats à une élection. En cas de victoire, ils sont placés en position de détachement le temps d'assurer leur mandat politique.

7

1946-1956 : égalité de suffrage en outre-mer

À la Libération, la Constituante hésite entre l’assimilation totale et l’association des territoires français d’outre-mer.

La loi du 7 mai 1946 (dite loi Lamine Guèye) proclame citoyens tous les ressortissants de l’empire colonial. Auparavant, la citoyenneté était la plupart du temps l’apanage des seuls ressortissants de statut civil français, et non des autochtones.

Si la loi est inscrite dans la Constitution du 27 octobre 1946, le droit de vote demeure inégalitaire. Elle mentionne que "des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exercent leurs droits de citoyens", art. 80 de la Constitution. La IVe République institue l’Union française dont l'ensemble des ressortissants sont citoyens. Le statut de l'indigénat est aboli.

C’est la loi du 23 juin 1956 (dite loi-cadre Defferre) qui institue le suffrage universel et le collège unique dans les territoires d’outre-mer. Votée à une très forte majorité dans une situation politique délicate, elle a prouvé selon l’historienne Georgette Elgey qu’il était possible à la IVe République "de devancer l'événement et de permettre une décolonisation réussie".

8

1992 : naissance de la citoyenneté de l’Union européenne

Le traité de Maastricht institue une citoyenneté européenne. Tous les citoyens étrangers ayant la nationalité d’un des pays membres de l’Union européenne peuvent, lors des élections municipales et européennes, voter et se présenter dans l’État membre où ils résident.

Cependant, la Constitution (article 88-3) précise qu’ils ne peuvent devenir ni maires, ni adjoints.

https://www.vie-publique.fr/fiches/23911-quelles-sont-les-etapes-de-la-conquetes-du-droit-de-vote

其中，关于男女平等的两个重要阶段是：

1848 : suffrage universel masculin et vote secret

1944 : droit de vote des femmes et suffrage universel

首先，法国宪法确立了平等原则，保障了所有公民的平等权利。

法国第一部宪法 1958/10/4

Dans quel contexte la Constitution du 4 octobre 1958 a-t-elle été élaborée ?

Le 13 mai 1958 à Alger, en pleine guerre d’Algérie, des émeutes provoquent une grande crise politique à Paris. La IVe République touche à sa fin.

Quelques jours plus tard, le 1er juin 1958, l’Assemblée nationale investit le général de Gaulle comme Président du conseil de la IVe République. Le général de Gaulle soumet alors un programme pour rétablir la stabilité de l’État, dont l’article 1 prévoit l’élaboration d’une nouvelle constitution.

Contrairement aux Constitutions de 1875 et de 1946, élaborées par une assemblée parlementaire, la Constitution de la Ve République est rédigée par une petite équipe gouvernementale, réunie autour du général de Gaulle et de Michel Debré, alors garde des Sceaux et ministre de la Justice.

Le 4 septembre, date symbolique, le général de Gaulle présente la Constitution au peuple français sur la place de la République à Paris. Le 28 septembre, elle est approuvée par référendum, à une très large majorité (80%). Elle est promulguée le 4 octobre 1958.

https://www.gouvernement.fr/actualite/la-petite-histoire-de-la-constitution-du-4-octobre-1958#:~:text=Le%204%20septembre%2C%20date%20symbolique,promulgu%C3%A9e%20le%204%20octobre%201958.

补充：政教分离三个原则：言论自由；良心和信仰自由；公共机构的分离，以及宗教组织。

法律面前人人平等，不论其信仰或信仰如何。

宪法保障了所有公民的平等权利：

Au bout du compte, aucun ne peut éluder la question fondamentale qui est vraiment la question première : quelle doit être la fonction essentielle du principe d'égalité ?

A la réflexion, il y en a deux :

Fonction de renforcement, d'abord, parce que le principe d'égalité est à la fois un droit fondamental et une condition d'exercice d'autres droits essentiels. La liberté peut-elle exister sans l'égalité ?

De même, parce qu'il est souvent traité comme un droit de second rang, le droit de propriété n'aurait-il pas besoin d'être confronté par le principe d'égalité ? Ne se réduit-il pas d'ailleurs aujourd'hui au simple droit d'obtenir une juste et préalable indemnité, c'est-à-dire précisément à ce qui est, en fait, garanti par l'application du principe constitutionnel d'égalité ?

Quant aux droits de la défense, les justiciables ne doivent-ils point bénéficier, même si les règles de procédure sont différentes selon les infractions, de « garanties égales » ?

Fonction de suppléance, ensuite et surtout. Le principe d'égalité, au lieu d'être un simple « droit fondamental » ayant un champ d'application limité, ne serait-il point, en fin de compte, un principe universel que le juge constitutionnel pourrait, à son gré, mettre en oeuvre afin de pallier les carences dans la protection des droits fondamentaux ? (v. la thèse de M. MÉLIN-SOUCRAMANIEN sur le principe d'égalité).

Manié avec trop de témérité, le principe d'égalité peut se révéler d'une pernicieuse efficacité. Il constitue, certes, un droit fondamental protecteur de l'activité des individus mais il est aussi une norme qui, trop strictement appliquée ou trop méticuleusement entendue par le juge constitutionnel, pourrait pratiquement, un jour, si l'on n'y prenait garde, bloquer toute l'activité du Parlement.

Autant que le ciel se trouve éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'égalité extrême.

https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-principe-d-egalite-dans-le-droit-constitutionnel-francophone

其次，法国通过立法禁止性别歧视，并实施了一系列措施促进性别平等。此外，法国还通过立法禁止种族歧视，并采取措施保护少数族裔群体的权益。

LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

La discrimination n’est pas un phénomène récent et demeure difficile à combattre malgré, ces dernières années, l’adoption de lois de plus en plus répressives contre les auteurs de faits discriminatoires et la création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l’Égalité (HALDE) en décembre 2004. L’institution a été remplacée par le Défenseur des Droits depuis le 1er mai 2011. Les cas de discrimination sont multiples et sont présents dans tous les domaines de la vie courante tel que l’accès à l’emploi ou au logement,

l’inscription à l’école ou encore l’entrée dans une discothèque.

Le principe d’égalité entre les individus demeure pourtant un droit fondamental consacré dans de nombreux textes de loi français, européens et internationaux. Les principaux textes de loi relatifs à la lutte contre les discriminations peuvent être consultés dans la rubrique textes de référence, la discrimination. La discrimination ne doit donc pas être vécue comme une fatalité et des voies de recours sont offertes aux victimes pour qu’elles puissent obtenir la réparation de leur préjudice moral, financier ou autre.

Il est nécessaire de définir précisément ce qu’est la discrimination car certaines inégalités de traitement peuvent être légitimes et justifiées par la loi et ne pourront donc pas entraîner de condamnation.

Le champ d'application de la discrimination

——Les critères interdits par la loi

Le champ d’application du délit de discrimination est défini notamment à l’article 225-1 du Code pénal qui énonce que :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d’autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s’exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. »

«Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l’origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l’apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l’état de santé, de la perte d’autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l’orientation sexuelle, de l’identité de genre, de l’âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s’exprimer dans une langue autre que le français, de l’appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.»

Il existe donc 23 critères de discrimination interdits par la loi.

La loi du 6 août 2012 ajoute l’article 255-1-1 du Code pénal:

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu’elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou témoigné de tels faits, y compris, si les propos ou comportements n’ont pas été répétés.»

Le harcélèment sexuel se définit lui-même comme « le fait d’imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.»

La loi du 27 janvier 2017 ajoute l’article 255-1-2 du Code pénal:

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu’elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage ou témoigné de tels faits.»

Le bizutage se définit lui-même comme « le fait pour une personne d’amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l’alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif, hors les cas de violences, de menaces ou d’atteintes sexuelles ».

Les domaines interdits par la loi

L’article 225-2 du code pénal indique quant à lui dans quels domaines la discrimination est interdite et les sanctions applicables :

« La discrimination définie à l’article 225-1 à 225-1-2, commise à l’égard d’une personne physique ou morale, est punie de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 Euros d’amende lorsqu’elle consiste :

1° A refuser la fourniture d’un bien ou d’un service ;

2° A entraver l’exercice normal d’une activité économique quelconque ;

3° A refuser d’embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° A subordonner la fourniture d’un bien ou d’un service à une condition fondée sur l’un des éléments visés à l’article 225-1 ;

5° A subordonner une offre d’emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l’un des éléments visés à l’article 225-1 ;

6° A refuser d’accepter une personne à l’un des stages visés par le 2° de l’article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d’en interdire l’accès, les peines sont portées à cinq ans d’emprisonnement et à 75 000 Euros d’amende. » […]

Même lorsqu’une personne ou une entreprise agit dans un but moral ou dans l’intérêt d’une clientèle, elle est potentiellement coupable de discrimination. Il en est de même, si un directeur laisse persister des comportements discriminatoires dans son entreprise ou dans la structure dont il est responsable.

Ainsi, un Directeur d’ANPE avait été condamné par la chambre criminelle de la Cour de cassation en 1990 pour complicité de refus d’embauche pour avoir laissé enregistrer par ses employés des offres d’emploi « comportant des mentions discriminatoires soit en faveur de personnes françaises ou européennes, soit par l’exclusion des Algériens, Marocains,Tunisiens ».

Également, le tribunal correctionnel de Cambrai avait condamné en 1999 un pharmacien qui, après une courte période d’essai, avait licencié l’un de ses pharmaciens français d’origine marocaine en invoquant par écrit le fait que : « [s]a clientèle ne semble pas apprécier vos origines étrangères ».

La loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique a introduit des modifications dans le Code pénal s’agissant des discriminations fondées sur l’état de santé. La loi du 21 juillet 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a introduit le critère de lieu de résidence et la possibilité de prendre des mesures en faveur de personnes résidant dans certaines zones géographiques.

L’article 225-3 indique que les sanctions relatives à la discrimination ne sont pas applicables :

« 1° Aux discriminations fondées sur l’état de santé, lorsqu’elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l’intégrité physique de la personne ou des risques d’incapacité de travail ou d’invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l’article précéden t lorsqu’elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n’est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu’elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l’état de santé d’un prélèvement d’organe tel que défini à l’article L. 1231-1 du code de la santé publique ;

2° Aux discriminations fondées sur l’état de santé ou le handicap, lorsqu’elles consistent en un refus d’embauche ou un licenciement fondé sur l’inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

3° Aux discriminations fondées, en matière d’embauche, sur un motif mentionné à l’article 225-1 du présent code, lorsqu’un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l’objectif soit légitime et l’exigence proportionnée ;

° Aux discriminations fondées, en matière d’accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l’égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d’association ou l’organisation d’activités sportives ;

5° Aux refus d’embauche fondés sur la nationalité lorsqu’ils résultent de l’application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

6° Aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d’un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.

Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l’égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »

La protection des témoins

Les personnes qui sont témoins d’actes discriminatoires sont également protégées par la loi.

La loi du 27 mai 2008 rappelle que toute personne ayant témoigné d’un agissement discriminatoire ou l’ayant relaté doit être protégée contre le harcèlement discriminatoire. L’infraction sera constituée même en l’absence de répétition de tels agissements.

La loi du 6 août 2012 protège les personnes ayant témoigné de faits harcèlement sexuel. La loi du 27 janvier 2017 protège les personnes ayant témoigné de faits de bizutage.

<https://www.info-droits-etrangers.org/vivre-en-france/les-discriminations/la-lutte-contre-les-discriminations/>

法国还通过法律保障残疾人的权益，并推动包容性政策的实施。

Protection juridique et accompagnement social

Les personnes handicapées peuvent avoir besoin d’un tiers pour s’occuper de la gestion de leur argent, de leur patrimoine et des prestations sociales qu’elles reçoivent. Les différents modes de prise en charge de la protection des personnes vulnérables sont les suivants :

《mesures civiles de sauvegarde de justice (mesure de protection juridique provisoire et de courte durée qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains actes précis) ;

curatelle (dans l’exercice de ses droits, la personne doit se faire conseiller et contrôler par un curateur) ;

tutelle (la personne perd l’exercice de tous ses droits et doit être représentée dans tous les actes de la vie civile) ;

mesures d’accompagnement social personnalisé (contrat comprenant des engagements réciproques entre le département en charge de la mesure et la personne majeure à protéger ) ;

mesures d’accompagnement judiciaire (mesures contraignantes prononcées sur demande du procureur de la République) ;

mandat de protection future (permet de désigner à l'avance un mandataire qui agira au nom du demandeur en son nom ou dans son intérêt) ;

habilitation familiale (permet à un proche de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté).》

Conçues initialement pour quelques milliers de personnes, les mesures de protection concernaient plus de 730 000 personnes en 2017. La plupart ont un régime judiciaire de protection tutelle, curatelle et plus rarement sauvegarde de justice. Le nombre de mandats de protection future en cours d’exécution est de seulement 4 600.

Dès les années 2000, plusieurs rapports (commission Favard, 2000, Cour des comptes en 2003) et plus récemment (Cour des comptes et Défenseur des droits en 2016) expliquent cette progression par le non-respect de la gradation des mesures à appliquer, le vieillissement de la population, la multiplication de cas de la maladie d’Alzheimer, de scandales ou fraudes, mais aussi par la tentation de pallier les insuffisances des dispositifs sociaux par des mesures de protection juridique.

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (entrée en vigueur au 1er janvier 2009) vise à mettre fin aux confusions entre la protection juridique et l’action sociale. Elle distingue clairement les mesures de nature sociale (qui préservent la capacité juridique de la personne à protéger) des mesures de nature civile, prononcées par le juge des tutelles. Elle précise que la mise sous tutelle ou sous curatelle d’une personne n’est possible que si une altération des facultés est constatée par un certificat médical circonstancié. Sont ainsi supprimés les motifs de "prodigalité, intempérance ou oisiveté".

Pour les personnes majeures, bénéficiaires de prestations sociales, dont les facultés ne sont pas altérées mais qui sont en grande difficulté sociale, deux mesures d’accompagnement n’entraînant pas d’incapacité juridique sont mises en place : mesures d’accompagnement social personnalisé (MASP) et les mesures d’accompagnement judiciaire (MAJ).

Pour limiter le recours systématique aux tribunaux en matière de protection des personnes vulnérables et favoriser les prises en charge familiales, le législateur, dans une ordonnance en date du 15 octobre 2015 (entrée en application le 1er janvier 2016), a créé l’habilitation familiale, un système allégé de protection. Ce mandat familial délivré par le juge à un proche, permet à ce dernier de représenter la personne, pour certains actes précis réalisés en son nom ou de manière générale, en allégeant les formalités pesant sur les familles. Seuls les parents en ligne directe de l’intéressé, les frères et sœurs ainsi que la personne avec qui elle est en concubinage ou en pacte civile de solidarité, ont capacité pour demander une telle mesure. En 2016, année de son entrée en vigueur, plus de 5 000 demandes ont été formulées.

Mesure phare de la loi de 2007, le mandat de protection future devait être l’alternative principale d’une mise sous protection juridique. Il prévoit les modalités d’une éventuelle protection, par la désignation à l’avance par le majeur concerné de la personne chargée de veiller sur ses intérêts et sa personne en cas de besoin. Ce mandat s’applique dès que l’altération des capacités est médicalement constatée, sans qu’un juge n’ait à intervenir. Mais le dispositif n’a pas eu le succès escompté et peu de mandats ont été mis en œuvre. Pour lui donner plus de visibilité, la loi du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement complète le dispositif et prévoit que le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial.

La loi de réforme de la justice de mars 2019 étend le champ d’application de l’habilitation familiale à l’assistance et crée une passerelle avec les mesures de protection judiciaire, tout en posant clairement le principe de la primauté du mandat de protection future sur tout autre dispositif de représentation.

https://www.vie-publique.fr/eclairage/21845-la-protection-juridique-des-personnes-handicapees

总体而言，法国在立法方面积极致力于实现社会的平等和包容。